

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Région

dossier n° PC 015 214 10 A0003

date de dépôt : 30 juillet 2010

demandeur : SARL LA LUZETTE
ENERGIES, représentée par M. Pierre
GIRARD et M. Jean-Yves GRANDIDIER

pour : la construction d'un parc de
quatre éoliennes

adresse terrain : lieu-dit Les Foulioux à
SaintSaury (15290)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet de Région,

Chevalier de l'ordre national de la légion

d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le
30 juillet 2010 par SARL LA LUZETTE ENERGIES,
représentée par M. Pierre GIRARD et M. Jean-Yves
GRANDIDIER demeurant 213 Cours Victor HUGO,
Bègles (33130);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un parc de quatre éoliennes;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Foulioux, à Saint-Saury (15290)
- pour une surface hors oeuvre nette créée de 351 m²;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu les pièces fournies en date du 13/04/2010;

Vu l'avis favorable du maire en date du 30/10/2010;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des Territoires;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie en date
du 29/09/2010;

Vu l'avis favorable du maire de Siran en date du 10/12/2010;

Vu l'avis favorable du maire de Roumégoux en date du 26/11/2010;

Vu les avis réputés favorables des maires de Parian et de Glénat;

Vu l'avis favorable de EDF/RTE/GET Cantal en date du 19/10/2010

Vu l'avis favorable assorti de réserves du commandement de la Défense aérienne et des Opérations
aériennes (zone aérienne de Défense Sud) en date du 16/11/2010;

Vu l'avis favorable de Météo-France - direction interregionale Centre-Est en date du 15/11/2010;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la délégation régionale de l'Aviation civile Auvergne en date
du 14/09/2010;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de l'agence régionale de Santé Auvergne, délégation territoriale
du Cantal en date du 19/08/2011;

Vu l'avis réputé favorable de Télédiffusion de France;

Vu l'avis favorable de EDF Réseau service raccordement en date du 28/10/2010;

Vu l'avis favorable assorti de réserves du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date
du 07/09/2010;

Vu l'avis du préfet de Région, autorité environnementale, en date du 01/09/2011;

Vu l'avis favorable du rapport du commissaire enquêteur en date du 07/11/2011;

Vu l'arrêté n° 2010/SGAR/ 148-10 du 28/10/2010 donnant pouvoir d'évocation au préfet de Région en
matière d'éolien;

Considérant qu'aux termes de l'article R.423-50 du Code précité, « l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur »;

Considérant qu'aux termes de l'article R.423-51 du Code précité, « lorsque le projet porte sur une opération soumise à un régime d'autorisation prévu par une autre législation, l'autorité compétente recueille les accords prévus par le chapitre V du présent titre »;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du Code précité, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance »;

Considérant que le projet consiste à édifier des éoliennes qui sont susceptibles d'avoir des effets sur la santé publique et la circulation aérienne;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-21, « le projet peut n'être qu'accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur architecture, par leur situation ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels »,

Considérant que le projet comprend la réalisation de fondations, de plateformes de montage, de terrassements et la construction de locaux techniques susceptibles d'affecter l'intérêt des lieux avoisinants;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- Chaque éolienne sera équipée d'un balisage diurne et nocturne. Le titulaire du permis de construire devra en outre tenir informé le commandement de la zone aérienne de Défense Sud de Salon-de Provence lors de la déclaration d'ouverture et de fin de chantier. Il devra également tenir informé la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.

- Les règles de balisage diurne et nocturne applicables aux éoliennes sont définies par l'arrêté du 13/11/2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques (JORF n° 0293 du 18 décembre 2009, page 21833);

- Les éoliennes E4, E5 et E6 et leurs chemins d'accès étant situés dans le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau du ruisseau d'Escamels, exploitée par le syndicat de la Fontbelle pour l'alimentation en eau potable, une attention particulière devra être apportée, en phase travaux et en phase exploitation, à la protection des eaux. Ainsi, l'avis d'un hydrogéologue agréé et désigné par les services de l'ARS est nécessaire pour détailler les prescriptions à respecter avant le début des travaux. Concernant les nuisances sonores prévisibles, une campagne de mesurage acoustique devra être réalisée dès la mise en service du champ éolien. Le bilan détaillé de cette campagne ainsi que la description des mesures compensatoires mises en œuvre en cas de dépassement des limites réglementaires devront être transmis aux services de l'ARS dans un délai de trois mois à compter du démarrage de l'activité;

- Le terrain naturel d'assiette des fondations, des plateformes de montage et des voies d'accès aux éoliennes sera conservé au plus près de l'existant, sans remblais ni déblais excessifs.
- . Le bardage du poste de livraison sera en bois traité à cœur et restera brut, sans vernis ni peinture ni lasure. Il sera constitué de planches posées verticalement.
 - . Les portes et l'acrotère du poste de livraison seront peints de teinte grise.
 - . Des plantations d'arbustes d'essences locales sous forme de bosquets seront réalisées dans l'espace compris entre le poste de livraison et le chemin de Corniac à Labastide du Haut-Mont.

Clermont-Ferrand, le

— 3 JAN. 2012

Le préfet de Région,



Francis LAMY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis 1 de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.